



CANADA

TREATY SERIES 1995/23 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of UKRAINE for the Promotion and Protection of Investments (with Annex)

Ottawa, October 24, 1994

In force July 24, 1995

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'UKRAINE pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexe)

Ottawa, le 24 octobre 1994

En vigueur le 24 juillet 1995

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF UKRAINE
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE
POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
UKRAINE, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Recognizing that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "enterprise" means
 - (i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
 - (ii) a branch of any such entity;
- (b) "existing measure" means a measure existing at the time this Agreement enters into force;
- (c) "financial service" means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;
- (d) "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;
- (e) "intellectual property rights" means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights;
- (f) "investment" means any kind of asset owned or controlled either directly, or indirectly through an investor of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and, in particular, though not exclusively, includes:

2

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et le GOUVERNEMENT DE
L'UKRAINE, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à renforcer la coopération économique entre elles,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

- a) l'expression « droits de propriété intellectuelle » désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;
- b) le terme « entreprise » désigne
 - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
 - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- c) l'expression « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- d) l'expression « institution financière » désigne un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu des lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;

3

- (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;
- (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;
- (iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
- (iv) goodwill;
- (v) intellectual property rights;
- (vi) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

(g) "investor" means

in the case of Canada:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in Canada in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of Canada,

who makes the investment in the territory of Ukraine; and

in the case of Ukraine:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in Ukraine in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws in Ukraine,

who makes the investment in the territory of Canada and who does not possess the citizenship of Canada;

(h) "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

(i) "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income;

(j) "state enterprise" means an enterprise that is governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government;

- e) le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment :
 - i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les priviléges et les nantissements;
 - ii) les actions, titres, obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
 - iii) les espèces monnayées, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
 - iv) l'achalandage;
 - v) les droits de propriété intellectuelle;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de proscrire, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immobiliers ou autres biens corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

f) le terme « investisseur » désigne,

dans le cas du Canada :

- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de l'Ukraine; et

dans le cas de l'Ukraine:

- i) une personne physique qui, selon la loi ukrainienne, est un citoyen ou un résident permanent de l'Ukraine, ou
- ii) une entreprise qui est constituée en conformité avec les lois applicables de l'Ukraine,

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

g) le terme « mesure » s'entend de toute législation, réglementation, prescription ou pratique;

(k) "territory" means:

- (i) in respect of Canada, the territory of Canada, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;
- (ii) in respect of Ukraine, the territory of Ukraine, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Ukraine exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas.

ARTICLE II

Establishment, Acquisition and Protection of Investment

(1) Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.

(2) Each Contracting Party shall accord investments or returns of investors of the other Contracting Party

- (a) fair and equitable treatment in accordance with principles of international law, and
- (b) full protection and security.

(3) Each Contracting Party shall permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors of the other Contracting Party on a basis no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such acquisition or establishment by:

- (a) its own investors or prospective investors; or
 - (b) investors or prospective investors of any third state.
- (4) (a) Decisions by either Contracting Party, pursuant to measures not inconsistent with this Agreement, as to whether or not to permit an acquisition shall not be subject to the provisions of Articles XIII or XV of this Agreement.
- (b) Decisions by either Contracting Party not to permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors shall not be subject to the provisions of Article XIII of this Agreement.

ARTICLE III

Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment after Establishment and Exceptions to MFN

(1) Each Contracting Party shall grant to investments, or returns of investors of the other Contracting Party, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of investors of any third State.

- h) l'expression « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- i) le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- j) l'expression « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- k) le terme « territoire » désigne :

 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
 - ii) en ce qui concerne l'Ukraine, le territoire de l'Ukraine, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles l'Ukraine exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.

(2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus investisseurs de l'autre Partie contractante :

- a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international; et
- b) elle s'assure de leur protection et de leur sécurité.

(3) Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :

- a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels; ou
- b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.

(2) Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments or returns, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investors of any third State.

(3) Subparagraph (3)(b) of Article II and paragraphs (1) and (2) of this Article do not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:

- (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union;
- (b) negotiated within the framework of the GATT or its successor organization and liberalizing trade in services; or
- (c) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) telecommunications transport networks and telecommunications transport services;
 - (iii) fisheries;
 - (iv) maritime matters, including salvage; or
 - (v) financial services.

ARTICLE IV

National Treatment after Establishment and Exceptions to National Treatment

(1) Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or disposition of investments.

(2) Subparagraph (3)(a) of Article II, paragraph (1) of this Article, and paragraphs (1) and (2) of Article V do not apply to:

- (a) (i) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party; and
- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a), to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with those obligations;

- (4) a) Les dispositions des articles XIII et XV du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, d'autoriser ou non une acquisition.
- b) Les dispositions de l'article XIII du présent accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent accord, de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) après l'établissement, et exceptions au traitement NPF

(1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements et aux revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements et aux revenus d'investisseurs d'un État tiers.

(2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, l'exploitation ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'un État tiers.

(3) L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) de cet article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :

- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) qui a été négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation qui lui succédera, et qui libéralise le commerce des services; ou
- c) qui se rapporte :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux réseaux et services de télécommunications;
 - iii) aux pêches;
 - iv) aux questions maritimes, notamment le sauvetage; ou
 - v) aux services financiers.

- (d) the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the sectors or matters listed in the Annex to this Agreement.

ARTICLE V

Other Measures

- (1) (a) A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
- (b) A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
- (2) Neither Contracting Party may impose any of the following requirements in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment or enforce any of the following requirements in connection with the subsequent regulation of that investment:
- (a) to export a given level or percentage of goods;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
 - (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or
 - (e) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory unaffiliated with the transferor, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, either to remedy an alleged violation of competition laws or acting in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement.
- (3) Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise who seeks to render services to that enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is managerial or executive.

ARTICLE VI

Miscellaneous Exceptions

- (1) (a) In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Articles III and IV in a manner that is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations done at Marrakesh April 15, 1994.

ARTICLE IV

Traitement national après l'établissement, et exceptions au traitement national

- (1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition d'investissements.
- (2) L'alinéa (3)a) de l'article II, par le paragraphe (1) du présent article et par les paragraphes (1) et (2) de l'article V ne s'appliquent pas :
- a) i) à toute mesure existante non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante; et
 - ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre disposition des actions détenues par un gouvernement dans une entreprise publique existante ou une entité d'Etat, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'Etat, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait auparavant, avec lesdites obligations;
 - d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés à l'annexe du présent accord.

ARTICLE V

Autres mesures

- (1) a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement aux termes du présent Accord nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
- b) Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'enrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.
- (2) Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des exigences suivantes en ce qui concerne l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, et elle ne peut non plus faire appliquer lesdites exigences dans la réglementation subséquente de cet investissement :
- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits;

- (b) The provisions of Article VIII do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations done at Marrakesh April 15, 1994.
- (2) The provisions of Articles II, III, IV and V of this Agreement do not apply to:
 - (a) procurement by a government or state enterprise;
 - (b) subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
 - (c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investments any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of Canada; or
 - (d) any current or future foreign aid program to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.
- (3) Investments in cultural industries in Canada are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:
 - (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
 - (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
 - (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
 - (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
 - (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

ARTICLE VII

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State.

- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services de personnes situées sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
 - e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée, ou lorsque l'engagement est appliqué, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une présumée violation des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent accord.
 - (3) Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante employés comme dirigeants d'une entreprise qui se propose de fournir des services à l'autre entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.
- ## ARTICLE VI
- ### Exceptions diverses
- (1) a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
 - b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.
 - (2) Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux achats effectués par une Partie contractante ou une entreprise publique;
 - b) aux subventions ou gratifications versées par une Partie contractante ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux engagements consentis par l'Etat;
 - c) à toute mesure déniante aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements les droits ou privilégiés conférés aux peuples autochtones du Canada; ou

ARTICLE VIII**Expropriation**

(1) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the genuine value of the investment or returns expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall be payable from the date of expropriation with interest at a normal commercial rate, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable.

(2) The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment or returns in accordance with the principles set out in this Article.

ARTICLE IX**Transfer of Funds**

(1) Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:

- (a) funds in repayment of loans related to an investment;
- (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
- (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party;
- (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VII or VIII of the Agreement.

(2) Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

(3) Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offenses;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or

d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'une entente multilatérale, telle que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

(3) Les investissements effectués dans les industries culturelles au Canada sont soustraits aux dispositions du présent accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

ARTICLE VII**Indemnisation**

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation ou de la réparation à laquelle ils peuvent avoir droit, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII**Expropriation**

(1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité, elle sera payable à compter de la date de l'expropriation avec

(e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

(4) Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the returns attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.

(5) Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 3.

ARTICLE X

Subrogation

(1) If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.

(2) A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE XI

Investment in Financial Services

(1) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
- (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.

(2) Notwithstanding paragraphs (1), (2) and (4) of Article IX, and without limiting the applicability of paragraph (3) of Article IX, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution or provider, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

intérêt au taux en vigueur dans le commerce, elle est versée aussitôt que possible et elle est véritablement réalisable et librement transférable.

(2) L'investisseur concerné a le droit, en vertu des lois de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, de demander à un tribunal ou autre organe impartial de ladite Partie, de revoir le cas d'expropriation ainsi que l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfert de capitaux

(1) Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :

- a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- c) des salaires et de la rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante relativement à un investissement;
- d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.

(2) Les transferts sont effectués promptement dans la devise convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvenct ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négocié ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

(4) Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(5) Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux sujets énoncés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3.

- (3) (a) Where an investor submits a claim to arbitration under Article XIII, and the disputing Contracting Party invokes paragraphs (1) or (2) above, the tribunal established pursuant to Article XIII shall, at the request of that Contracting Party, seek a report in writing from the Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
 - (b) Pursuant to a request received in accordance with subparagraph 3(a), the Contracting Parties shall proceed in accordance with Article XV, to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the financial services authorities of the Contracting Parties. The report shall be transmitted to the tribunal, and shall be binding on the tribunal.
 - (c) Where, within 70 days of the referral by the tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to subparagraph 3(b) has been made and no report has been received by the tribunal, the tribunal may proceed to decide the matter.
- (4) Panels for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.
- (5) Sub-paragraph 3(b) of Article II does not apply in respect of financial services.

ARTICLE XII

Taxation Measures

- (1) Except as set out in this Article, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures.
- (2) Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax agreement. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such agreement, the provisions of that agreement apply to the extent of the inconsistency.
- (3) Subject to paragraph (2), a claim by an investor that a tax measure of a Contracting Party is in breach of an agreement between the central government authorities of a Contracting Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified of the claim by the investor, jointly determine that the measure does not contravene such agreement.
- (4) Article VIII may be applied to a taxation measure unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified by an investor that he disputes a taxation measure, jointly determine that the measure is not an expropriation.
- (5) If the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach the joint determinations specified in paragraphs (3) and (4) within six months after being notified, the investor may submit its claim for resolution under Article XIII.

ARTICLE X

Subrogation

(1) Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation, en faveur de cette Partie contractante ou de son organisme, à tout droit ou titre détenu par l'investisseur.

(2) Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme compétent de cette Partie contractante, ou bien par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE XI

Investissement dans les services financiers

(1) Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.

(2) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.

(3) a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie contractante visée par le différend invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII devra, à la requête de cette Partie contractante, demander aux Parties contractantes un rapport écrit indiquant si et dans quelle mesure lesdits paragraphes constituent une défense valide contre la plainte de l'investisseur. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception du rapport en question.

ARTICLE XIII**Settlement of Disputes between
an Investor and
the Host Contracting Party**

(1) Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.

(2) If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph (4). For the purposes of this paragraph, a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

(3) An investor may submit a dispute as referred to in paragraph (1) to arbitration in accordance with paragraph (4) only if:

- (a) the investor has consented in writing thereto;
- (b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind;
- (c) in any matter involving taxation, the conditions specified in paragraph 5 of Article XII have been fulfilled; and
- (d) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.

(4) The dispute may, at the election of the investor concerned, be submitted to arbitration under:

- (a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington 18 March, 1965 (ICSID Convention), provided that both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or
- (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Contracting Party or the Contracting Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
- (c) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

(5) Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.

b) À la suite de la demande du tribunal aux termes de l'alinéa 3a), les Parties contractantes devront conformément à l'article XV préparer un rapport écrit, soit en concluant une entente après s'être consultées, soit en s'adressant à un groupe spécial arbitral. Les consultations devront être menées entre les autorités chargées des services financiers pour les Parties contractantes. Le rapport devra être transmis au tribunal et devra être obligatoire pour celui-ci.

c) Si, dans un délai de 70 jours après la demande du tribunal, aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3b) n'est faite et aucun rapport n'est reçu par le tribunal, le tribunal peut trancher l'affaire.

(4) Les groupes spéciaux chargés des différends sur des questions prudentielles et sur d'autres questions financières devront avoir l'expertise nécessaire pour examiner le service financier faisant l'objet du litige.

(5) L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII**Mesures fiscales**

- (1) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique à des mesures fiscales.
- (2) Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties contractantes aux termes d'un accord fiscal. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'un accord fiscal, les dispositions de l'accord fiscal s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
- (3) Sous réserve du paragraphe (2), une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une entente conclue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de violation du présent Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.
- (4) L'article VIII peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale n'est pas une expropriation, et cela dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'un investisseur que celui-ci conteste la mesure.
- (5) Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est indiqué aux paragraphes (3) et (4), dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'une contestation, l'investisseur peut soumettre sa plainte au mode de règlement prévu par l'article XIII.

- (6) (a) The consent given under paragraph (5), together with either the consent given under paragraph (3), or the consents given under paragraph (12), shall satisfy the requirements for:
- (i) written consent of the parties to a dispute for purposes of Chapter 11 (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules; and
 - (ii) an "agreement in writing" for purposes of Article II of the United Nations Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958 ("New York Convention").
- (b) Any arbitration under this Article shall be held in a State that is a party to the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article 1 of that Convention.
- (7) A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.
- (8) A tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal's jurisdiction. A tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach of this Agreement. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
- (9) A tribunal may award, separately or in combination, only:
- (a) monetary damages and any applicable interest;
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

(10) An award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in the territory of each of the Contracting Parties.

(11) Any proceedings under this Article are without prejudice to the rights of the Contracting Parties under Articles XIV and XV.

- (12) (a) A claim that a Contracting Party is in breach of this Agreement, and that an enterprise that is a juridical person incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, may be brought by an investor of the other Contracting Party acting on behalf of an enterprise which the investor owns or controls directly or indirectly. In such a case
- i) any award shall be made to the affected enterprise;
 - ii) the consent to arbitration of both the investor and the enterprise shall be required;

ARTICLE XIII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

(1) Tout différend surgissant entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue une violation du présent accord, et selon laquelle l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation, est autant que possible réglé à l'amiable.

(2) Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surgi, il peut alors être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins de ce paragraphe, on considère qu'un différend est engagé lorsque l'investisseur d'une Partie contractante a signifié par écrit à l'autre Partie contractante un avis alléguant qu'une mesure, qu'elle soit prise ou non par cette dernière, est en violation avec le présent accord et qu'il a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de cette violation.

(3) Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;
- b) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire au présent accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou devant un organe quelconque de règlement des différends;
- c) si l'affaire se rapporte à des questions fiscales, les conditions prévues au paragraphe (5) de l'article XII sont remplies; et
- d) un maximum de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la prétendue violation et des pertes ou des dommages qu'elle lui a causés.

(4) Le différend sera, au choix de l'investisseur concerné, tranché selon l'une des formules d'arbitrage suivantes :

- a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la « Convention CIRDI »), à condition que les Parties contractantes soient toutes deux parties à la Convention CIRDI; ou
- b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante visée par le différend ou l'autre Partie contractante, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) un arbitre international ou un tribunal arbitral spécial établi conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCT).

(5) Chacune des Parties contractantes consent ici inconditionnellement à soumettre le différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.

- iii) both the investor and enterprise must waive any right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind; and
 - iv) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.
- (b) Notwithstanding subparagraph 12(a), where a disputing Contracting Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the following shall not be required:
- i) a consent to arbitration by the enterprise under 12(a)ii); and
 - ii) a waiver from the enterprise under 12(a)iii).

ARTICLE XIV

Consultations and Exchange of Information

Either Contracting Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Contracting Party shall give sympathetic consideration to the request. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments, investments or returns covered by this Agreement.

ARTICLE XV

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
- (2) If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
- (3) An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.

- (6) a) Le consentement donné en vertu du paragraphe (5), ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe (3), ou les consentements donnés en vertu du paragraphe (12), satisfont à la nécessité :
 - i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire; et
 - ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (la « Convention de New York »).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article doit se dérouler dans un Etat qui est partie à la Convention de New York, et les revendications soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de ladite Convention, dérouler d'une relation ou d'une transaction de nature commerciale.

(7) Le tribunal constitué en vertu du présent article tranche les points en litige en conformité avec le présent accord et avec les règles applicables du droit international.

(8) Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à garantir le plein exercice de la compétence du tribunal, et il peut notamment rendre une ordonnance en vue de préserver la preuve qui se trouve entre les mains d'une partie au différend ou en vue de protéger la compétence du tribunal. Le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure dont on allègue qu'elle constitue une violation du présent accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

- (9) Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :
 - a) le versement d'une indemnité ainsi que des intérêts pertinents;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence devra prévoir la possibilité pour la Partie contractante visée par le différend de verser une indemnité et les intérêts applicables, plutôt que de restituer les biens.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles pertinentes d'arbitrage.

(10) La sentence arbitrale est finale et obligatoire et elle est exécutable sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

(11) Les procédures visées par le présent article ne portent pas atteinte aux droits des Parties contractantes aux termes des articles XIV et XV.

- (12) a) Une plainte selon laquelle une Partie contractante a violé le présent accord et selon laquelle une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois pertinentes de cette Partie contractante a subi des pertes ou des dommages en raison de ladite violation peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante agissant au nom d'une entreprise que l'investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
 - i) la sentence s'adresse à l'entreprise concernée;
 - ii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux consentir à l'arbitrage;

(5) The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.

(6) Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral panel may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.

(7) The Contracting Parties shall, within 60 days of the decision of a panel, reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the panel. If the Contracting Parties fail to reach agreement, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

ARTICLE XVI

Transparency

(1) The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible, any existing measures that do not conform to the obligations in subparagraph (3)(a) of Article II, Article IV or paragraphs (1) and (2) of Article V.

(2) Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.

ARTICLE XVII

Application and General Exceptions

(1) This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement.

(2) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.

(3) Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:

- (a) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
- (c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer au droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire au présent accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou devant un organe quelconque de règlement des différends; et

iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la prétendue violation et du préjudice qu'elle lui a causé.

b) Nonobstant l'alinéa 12(a) lorsque la Partie contractante visée par le différend a privé l'investisseur du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'applique pas :

- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 12a(ii); et
- ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a(iii).

ARTICLE XIV

Consultations et échange d'informations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations quant à l'interprétation ou l'application du présent accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec compréhension. À la demande d'une Partie contractante, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures de l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, sur les investissements actuels ou sur les revenus visés par le présent accord.

ARTICLE XV

Différends entre les Parties contractantes

(1) Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est autant que possible réglé à l'amiable au moyen de consultations.

(2) Si un différend ne peut être réglé au moyen de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral.

(3) Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

(4) Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-

président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.

(5) Le groupe spécial arbitral établit lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.

(6) Chacune des Parties contractantes supporte les frais du membre nommé par elle au groupe spécial et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les Parties contractantes partagent par moitié les frais relatifs au président ainsi que les frais restants. Le groupe spécial arbitral peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette ordonnance s'imposera aux deux Parties contractantes.

(7) Les Parties contractantes doivent, dans un délai de 60 jours après la décision du groupe spécial, s'entendre sur la façon de régler leur différend. L'entente doit en principe donner suite à la décision du groupe spécial. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a engagé le différend a le droit à une indemnisation ou peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial.

ARTICLE XVI

Transparence

(1) Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne soit pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.

(2) Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il sera possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent accord soient publiés promptement ou diffusées de façon à permettre aux intéressés et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.

ARTICLE XVII

Application et exceptions générales

(1) Le présent accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

(2) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent accord, quelle considération appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissements sur son territoire sont menées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement.

(3) À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :

ARTICLE XVIII**Entry into Force and Termination of the Agreement**

(1) Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

(2) This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XVII inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of ten years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 24th day of October, 1994, in the English, French, and Ukrainian languages, all three texts being equally authentic.

André Ouellet
FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Hennadij Udovenko
FOR THE GOVERNMENT
OF UKRAINE

- a) nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux; ou
- c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

ARTICLE XVIII**Entrée en vigueur et dénonciation**

(1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

(2) Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent accord demeureront en vigueur pendant une période de dix ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 24^e jour d'octobre 1994, en langues française, anglaise et ukrainienne, les trois textes faisant également foi.

André Ouellet
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Hennadij Udovenko
POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'UKRAINE

ANNEX

(1) In accordance with Article IV, subparagraph 2(d), Canada reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- services in any other sector;
- government securities - as described in SIC 8152;
- residency requirements for ownership of oceanfront land;
- measures implementing the Northwest Territories and the Yukon Oil and Gas Accords.

(2) In accordance with Article IV, subparagraph 2(d), Ukraine reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:

- enterprises that build nuclear facilities;
- maritime transport, including coastal navigation;
- air transport;
- electrical energy from nuclear power;
- privatization of entities of education, sports, medicine and science, which are financed from the state budget;
- enterprises for salt extraction;
- enterprises for the extraction and processing of rare earths, and other radioactive elements;
- ownership and management of television and radio stations; and
- the ownership of land during the transition period to a market economy.

(3) For the purpose of this Annex, "SIC" means, with respect to Canada, Standard Industrial Classification numbers as set out in Statistics Canada, *Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.

ANNEXE

(1) Conformément à l'article IV, alinéa 2d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :

- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance);
- les services fournis dans tout autre secteur;
- les fonds d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
- les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral;
- mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures;
- mesures de mise en œuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures.

(2) Conformément à l'article IV, alinéa 2d), l'Ukraine se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :

- les entreprises qui construisent des installations nucléaires;
- le transport maritime, y compris la navigation côtière;
- le transport aérien;
- l'énergie électrique d'origine nucléaire;
- la privatisation des entités financées par l'État dans les secteurs de l'éducation, des sports, de la médecine et des sciences;
- les entreprises d'extraction du sel;
- les entreprises d'extraction et de traitement des terres rares et autres éléments radioactifs;
- la propriété et la gestion des postes de télévision et de radio; et
- la propriété foncière pendant la période de transition vers une économie de marché.

(3) Aux fins de la présente annexe, le sigle « CTI » désigne, en ce qui concerne le Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.